

Les psychoéducateurs de la permanence de l'Ordre sont régulièrement appelés à répondre à des questions des membres qui touchent le *Code de déontologie*. Dans les pages qui suivent, ils vous font part de questions fréquemment posées par les membres exerçant en cabinet privé et des pistes de réponse possibles.

Combiner une pratique autonome avec une pratique en milieu public

Question : Puis-je offrir mes services en tant que travailleur autonome aux mêmes clients que je vois dans le cadre de ma pratique en établissement public?

Réponse : Cette question, simple en apparence, en amène plusieurs à répondre spontanément « non », en pensant immédiatement à la notion de conflit d'intérêt, ce qui est prudent. En réalité, la réponse requiert nuance et réflexion, car oui, il est parfois possible, dans certaines circonstances, d'offrir des services en cabinet privé à un client qui bénéficie de vos services en établissement public. Par exemple, dans une région où vous seriez l'unique psychoéducateur exerçant en pratique autonome, ou encore si vous étiez seul à détenir une expertise spécialisée, il pourrait être dans le meilleur intérêt du client d'avoir accès à vos services en privé, même si vous le suivez déjà dans le réseau public.

Mais attention! Une première mise en garde s'impose. Un psychoéducateur ne peut jamais « recruter » ses clients pour sa pratique autonome parmi sa clientèle en établissement public, peu importe le motif, la rareté du service ou le degré d'aisance avec un client. Il ne peut initier de lui-même une offre de service en privé pour un de ses clients. Pour être encore plus clair, il ne pourrait lui dire : « Vous savez, j'offre également des services au privé et j'aurais davantage le temps pour bien m'occuper de vous car ici, nous sommes très limités. Je fais du bureau le soir et la fin de semaine si cela vous convient mieux ». Mais si, de lui-même, le client exprime le désir de poursuivre en privé le suivi obtenu en établissement public, il est de votre devoir de vous assurer que cette démarche est dans son intérêt et de l'aider à faire le choix du professionnel qui saura répondre à ses besoins. Vous pourriez, par exemple, le diriger vers le répertoire des psychoéducateurs en pratique privée du site Internet de l'Ordre et l'informer, si c'est le cas, que votre nom figure sur cette liste. Il se peut aussi que votre client, sachant que vous combinez une pratique autonome à votre pratique publique, vous demande de poursuivre le suivi amorcé avec vous, spécifiquement. Dans ce cas, vous devez analyser objectivement la situation et vous demander, par exemple, s'il est indiqué que la relation que vous avez déjà avec ce client se prolonge dans un autre cadre.

Ce que dit le *Code de déontologie* de l'OPPQ :

Article 14

Le psychoéducateur reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

Article 32

Le psychoéducateur fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel [...] à celui de son client.

Article 35

Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

Article 36

Le psychoéducateur évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client

Quelles que soient les circonstances, il est toujours prudent de noter au dossier du client son initiative pour obtenir des services en cabinet privé, de votre part ou non, ainsi que la réflexion vous amenant à penser qu'il est dans le meilleur intérêt du client de procéder ainsi. Il serait aussi indiqué que vous informiez votre supérieur immédiat de cette situation.

Question : Mon employeur peut-il m'empêcher d'offrir mes services en pratique autonome sur le même territoire ?

Réponse : Aucune loi de juridiction provinciale, incluant le *Code des professions du Québec* et le *Code de déontologie* des membres de l'Ordre, n'interdit aux psychoéducatrices et aux psychoéducateurs d'exercer des activités professionnelles en pratique autonome de manière concomitante avec l'exercice comme employé d'un organisme communautaire ou d'un établissement du réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Toutefois, dans le but d'éviter un conflit d'intérêt, réel ou apparent, certaines organisations interdisent à leur personnel professionnel d'avoir une pratique autonome sur le même territoire. Il vous revient de faire cette vérification auprès de votre employeur, afin de connaître l'existence de telles règles ou de politiques à ce sujet. Ajoutons qu'au Québec, un employé doit agir avec loyauté envers son employeur.

Code civil du Québec :

Article 2088

Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations subsistent pendant un délai raisonnable après la cessation du contrat et, lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui, elles demeurent en tout temps.

Vous devez donc considérer et respecter un ensemble de principes permettant de concilier l'exercice en pratique autonome avec votre devoir de loyauté envers votre employeur. Celui-ci implique que vous devez être honnête envers votre employeur, donner préséance aux intérêts de ce dernier et protéger l'information confidentielle obtenue. Votre obligation de loyauté s'applique également à tout ce qui fait partie de la propriété intellectuelle et matérielle de l'employeur. Vous ne pouvez donc pas utiliser le matériel fourni par celui-ci (ordinateurs, photocopieurs, téléphones, formulaires, listes d'attente, programmes ou autres documents) à d'autres fins que celles pour lesquelles vous êtes salarié. Vous ne devriez jamais, non plus, poser des gestes reliés à votre pratique autonome pendant votre temps de travail comme employé¹.

Verser ou non des frais de services à une clinique qui me procure certaines facilités

Question : J'ai été approchée par une clinique privée pour offrir des services de psychoéducation. Les propriétaires me demandent de leur verser 15 % pour chaque heure travaillée auprès des clients qu'ils m'auront référés et 10 % de mes revenus totaux pour des services de secrétariat et la location d'espace. Est-ce que cette pratique respecte mon *Code de déontologie* et mes obligations professionnelles?

Réponse : Avant de pouvoir donner une réponse claire à cette question, il importe de déterminer quel sera votre statut d'emploi en regard de ce mandat. Serez-vous un employé de cette clinique ou agirez-vous comme travailleur autonome?

Vous avez un statut d'employé lorsque le client (ou le tiers référant) paie la clinique et que la clinique vous paie selon un taux horaire déterminé à l'engagement, pour le nombre d'heures effectuées pour le client, conformément aux clauses de votre contrat. Vous recevez alors un feuillet T4 produit par la clinique et qui établit le revenu provenant de votre salaire. Dans cette situation, aucun pourcentage pour location et utilisation de matériel ni paiement d'honoraires de personnel de soutien ou pour toute autre raison ne peut être prélevé de votre salaire.

Vous avez un statut de travailleur autonome lorsque le client vous paie directement et que vous émettez des reçus en votre nom. Dans cette situation, comme vous utilisez les locaux de la clinique, tels qu'un bureau et une salle d'attente, il est normal que vous en défrayez les coûts. De la même manière, si vous profitez des services de réception ou de secrétariat, il est habituel que vous contribuiez à payer ces salaires. Une entente claire doit alors être convenue avec le propriétaire de la clinique. Cette entente est stipulée dans les termes du contrat qui sera signé entre les parties. Par contre, vous ne devriez jamais consentir à verser un montant d'argent ou à donner quel qu'autre type de contrepartie à la clinique qui vous réfère un client. Ceci contreviendrait à votre *Code de déontologie*.

Article 38 du *Code de déontologie*

À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

Dans la situation présente, vous pourriez accepter un versement d'un pourcentage qui vous convient, en échange des services de réception ou de secrétariat dont vous profiterez. Mais il serait mieux justifié que cette contribution soit sous forme d'un taux fixe, à l'usage ou périodiquement, considérant qu'il s'agit de défrayer des coûts invariables. De cette manière, il apparaîtrait plus clairement qu'il ne s'agit pas de ristourne et que vous agissez conformément à votre *Code de déontologie*.

Obtenir le consentement du client qui se présente de lui-même

Question : Le psychoéducateur doit-il obtenir le consentement d'un client qui vient le consulter en pratique privée?

Réponse : À cette question, certains auront le réflexe de répondre par la négative puisque le client venant consulter par lui-même, il consent par le fait même aux services offerts par le professionnel. Regardé sous cet angle, le consentement est certes libre mais peut-on dire qu'il est éclairé?

L'article 15 du *Code de déontologie* stipule très clairement que le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client un consentement libre et éclairé. Un consentement est libre lorsqu'il est donné de plein gré. On peut fortement supposer que le client qui vient consulter en pratique privée le fait de son plein gré et que sa démarche ne résulte pas d'une pression exercée sur lui, sous la forme de contrainte morale, économique, physique ou de violence.

Mais pouvons-nous être certains que le client qui consulte en privé comprend bien la nature des services en psychoéducation? Pour que son consentement soit donné en toute connaissance de cause, le psychoéducateur devra l'informer et s'assurer de sa compréhension de certains éléments : le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation, les limites et les contraintes à la prestation du service, les qualifications du psychoéducateur, les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers, le cas échéant et, enfin, le montant des honoraires et les modalités de paiement. En contexte de pratique privée, le consentement du client prend ainsi la forme d'une entente de travail, établi avec le client, dans lequel sont énoncés les services attendus et les modalités qui s'y rapportent. Cette entente permet au client de se faire une idée réaliste et concrète du processus et de tout ce qui l'entoure.

Il est bon aussi de se rappeler que l'obtention du consentement ne se réduit pas à la simple signature d'un formulaire. Le consentement libre et éclairé doit davantage être considéré comme un processus en évolution, une action continue. C'est aussi un moment privilégié pour l'établissement d'un lien de confiance ou d'une alliance thérapeutique entre le client et le psychoéducateur et qui est appelé à évoluer dans le temps. Parce que les caractéristiques de la relation professionnelle et le contexte dans lequel elle se situe sont appelés à changer, l'entente de travail initiale n'est donc pas immuable, elle demande à être renouvelée.

Article 16 du *Code de déontologie*

Le psychoéducateur s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

Assurer la confidentialité en toutes circonstances à mes clients

Question : Quelle est ma responsabilité de préserver le secret professionnel vis-à-vis la réceptionniste de la clinique ou une personne que j'engagerais pour transcrire mes rapports?

Réponse : Le tout premier article du *Code de déontologie* rappelle au psychoéducateur que ses obligations et ses devoirs s'appliquent, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Plus loin, l'article 3 présente le principe général en lien avec les situations de collaboration évoquées dans la question posée par le psychoéducateur.

Article 3 du *Code de déontologie*

Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code.

Si les professionnels membres d'ordres sont tenus de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à leur connaissance dans l'exercice de leur profession, ce n'est pas le cas d'autres personnes pouvant être appelées à partager certaines informations confidentielles au sujet des clients. Comment s'assurer alors de la confidentialité?

Article 21 du *Code de déontologie*

Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur : [...] 2^o prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision

Que l'on engage une réceptionniste dans une clinique ou une personne pour transcrire des rapports, une bonne pratique serait de leur faire signer une entente de confidentialité. L'entente de confidentialité est un document qui engage la personne à ne pas transmettre, publier ou communiquer des renseignements de nature confidentielle recueillis dans le cadre de son mandat. L'entente prévoit aussi que la confidentialité doit être préservée une fois l'emploi terminé. Le nom de la personne, le nom de l'employeur, l'engagement à préserver la confidentialité, ainsi que la date et signature de la personne engagée sont des éléments qui constituent une telle entente.

Question : Et si je reçois mes clients à mon domicile?

Réponse : Si le psychoéducateur reçoit des clients à son domicile, les lieux doivent être aménagés de façon à assurer la confidentialité des conversations et un lieu d'attente doit être offert aux clients. La confidentialité doit être préservée autant pour les clients en attente que pour les autres personnes vivant dans la maison.

Les dossiers sont conservés dans une pièce ou un meuble auquel les clients et les autres habitants de la maison, s'il y a lieu, n'ont pas librement accès et pouvant être fermé à clé. Si le support informatique est utilisé, le psychoéducateur doit s'assurer de la même façon que la confidentialité est respectée.

Les articles suivants du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice* sont en lien avec ces exigences.

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice :

Article 9

Le psychoéducateur doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

Article 18

Le psychoéducateur doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur du cabinet.

Article 19

Le psychoéducateur doit prévoir un lieu d'attente près de son cabinet de consultation.

Assurer les droits des deux parents

Question : Dans le cadre de ma pratique autonome, j'offre des services à un enfant de sept ans et à sa mère. Mes interventions se déroulent à mon bureau ainsi qu'à leur domicile. Elles concernent à la fois les pratiques parentales de la mère et les comportements d'opposition de l'enfant. Les parents sont séparés mais j'ai pris soin d'obtenir le consentement du père pour ce suivi. Après trois mois de services, le père me demande d'obtenir une copie du dossier de son enfant. Son avocat le lui a suggéré afin de faire valoir ses droits de garde au tribunal. Puis-je répondre positivement à sa requête?

Réponse : En vertu des lois applicables, les deux parents, quelle que soit leur situation de vie, peuvent consulter ou obtenir copie du dossier de leur enfant de moins de 14 ans. Ils ont droit, dans ce dossier, à tout ce qui les concerne. Cela signifie, dans le cas présent, que le père peut avoir accès :

- aux notes du suivi psychoéducatif que vous avez donné à l'enfant, en autant que ces informations ne mettent pas en péril le lien de confiance que vous avez avec l'enfant ou ne lui cause pas préjudice, l'enfant demeurant votre client;
- aux informations sur la mère qu'il connaît déjà, ce qui exclut les confidences qu'elle vous aurait faites à son propos ou à propos de ce que vit son enfant chez le père de même que les notes de suivi de ses habiletés parentales.

Dans ces limites, l'un et l'autre parent ont les mêmes droits quant au contenu du dossier de leur enfant. Vous pourrez leur remettre une copie du dossier, mais vous aurez à caviarder les informations qui ne les concernent pas. Une solution plus simple serait de produire un résumé des interventions réalisées et de leurs résultats. Vous pourriez également communiquer avec l'avocat du père pour lui expliquer votre mandat auprès de l'enfant, lequel ne prévoit pas de vous prononcer sur ses besoins de garde. D'ailleurs cette évaluation est réservée à certains professionnels² !

Code de déontologie

Article 28

Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Article 30

Le psychoéducateur qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, [...] l'informe des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

² Le PL 21 réserve l'évaluation d'une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès aux psychologues, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux.

Question : Comme les deux parents ont accès au dossier, dois-je informer la mère de cette demande du père?

Réponse : Rien ne vous oblige, légalement, à informer la mère de cette demande. Mais, d'un point de vue déontologique et clinique, répondre à la demande du père pourrait laisser croire que vous l'avantagez et que vous perdez votre neutralité. Afin de préserver votre indépendance, vous pourriez tout au moins informer l'autre parent de ce que vous remettrez au père. Vous pourriez aussi produire un seul résumé de vos interventions que vous enverriez aux deux parents. Cette solution aurait l'avantage d'être transparente et équitable.

Article 33 du Code de déontologie

Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment : [...] 3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Question : Y-a-t-il moyen de prévenir ce genre de situation un peu ... inconfortable?

Réponse : Au moment du consentement, il peut être indiqué d'informer les deux parents, surtout s'ils sont séparés et que la situation semble tumultueuse, que vous ne répondrez pas à une demande particulière de l'un ou l'autre, pour servir leurs propres intérêts. Si l'un des deux demande un rapport du suivi de leur enfant, vous donnerez cette information aux deux, assurant ainsi le même accès et évitant la triangulation.

Pour en savoir plus sur l'autorité parentale : <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/lautorite-parentale>